CONSEIL D'ADMINISTRATION UCA
DELIBERATION N° 2026-10-23-08

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE PORTANT APPROBATION SUR LA MISE EN PLACE D'UN APPEL A PROJETS – MOBILITE INTERNATIONALE DES DOCTORANTS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2026,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 2, 3, 7, 10 et 11 ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 11 Octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le règlement intérieur de l'UCA ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu le Guide Erasmus+ 2026 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA 2024-05-31-10 du 31 mai 2024 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA 2025-10-24-10_REM du 24 octobre 2025 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA 2026-06-26-21 du 26 juin 2026 ;

PRESENTATION DU PROJET

Le projet CAP 20-25 labellisé I-Site a pour objectif de concevoir « des modèles de vie et de production durables ».
Le projet a pour vocation de faire rayonner et rendre attractif le site à l'international.
Pour soutenir l'internationalisation du site, un appel à projets pour la mobilité internationale sortante des doctorants est organisé par le Collège des Écoles Doctorales (CED) avec deux dispositifs distincts et non cumulables qui sont octroyés par la Commission d'évaluation qui analyse les dossiers reçus :

- Pour une mobilité de courte durée (de 5 à 6 nuitées) ou moyenne durée (de 7 à 59 nuitées) relevant d'un ordre de mission, financé par le projet CAP 20-25 ;
- Pour une mobilité de courte durée (de 5 à 30 jours) ou d'une durée de 60 jours uniquement, financé par le Consortium ERASMUS+ stages sur la base des règles de la Commission européenne. Les durées des mobilités sont arrêtées par la Commission d'évaluation de l'appel à projets mobilité internationale des doctorants et ne peuvent pas être modifiées sans son accord.

Cet appel vise à soutenir les missions individuelles dans le cadre d'un séjour de recherche des doctorants régulièrement inscrits à l'Université Clermont Auvergne.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le dispositif suivant :

1.1 : Cadrage

Les dispositifs de financements I-SITE et Erasmus+ ne sont pas cumulables.
Dans le cas des cotutelles, un **montant maximum fixe** de bourse est prévu à hauteur de **2 500 €** (avec une limitation de 2 demandes par cotutelle sur la durée de la thèse) sur présentation de justificatifs.
En cas de **codirection internationale**, ces situations seront intégrées, mais nécessitent une **vérification auprès des écoles doctorales** sur l'existence d'une convention formelle.

1.2 : Mobilité relevant d'un ordre de mission, financement Cap 20-25 :

Pour l'exercice 2027, la participation forfaitaire aux frais de séjour, pour les mobilités financées sur le budget I-Site géré par le CED, est définie comme suit : en fonction du pays de destination et de la durée du séjour, elle se base sur les taux d'indemnités journalières dans le cadre d'une mission à l'étranger fixés par le Ministère. Un taux d'abattement sera effectué sur l'indemnité journalière de mission par pays à partir de la troisième nuitée dans le pays étranger.

Ces taux d'abattement sont :

- **De la 3ème à la 14ème nuitée de séjour :** 50% (soit 50% versement de du montant de l'indemnité journalière (IJ) délivrée par le Ministère)
- **De la 15ème à la 59ème nuitée de séjour :** 80% (soit versement de 20% du montant de l'indemnité journalière (IJ) délivrée par le Ministère)

Le doctorant est remboursé de ces frais de séjours suivants les montants décrits ci-dessus.
Le doctorant doit obligatoirement conserver les pièces justificatives relatives aux frais et taxes d'hébergement pendant un an et les communiquer à l'ordonnateur. Par dérogation, un arrêté ministériel peut prévoir que ces pièces justificatives ne sont pas conservées ni communiquées pour les missions à l'étranger.
Les justificatifs de repas ne sont pas à conserver par le doctorant. Par dérogation, un arrêté ministériel peut fixer les conditions pour lesquelles la conservation de ces pièces justificatives de paiement est nécessaire jusqu'au remboursement. Elles peuvent alors être communiquées sur demande expresse de l'ordonnateur.
Les frais de visa, d'assurance, ainsi que les frais de scolarité ou d'inscription éventuellement liés à la mobilité ne sont pas éligibles à un financement au titre de ce dispositif et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Les frais de transport sont remboursés au vu des justificatifs de dépenses aux frais réels jusqu'à concurrence **d'un montant maximum de remboursement voyage.**
Concernant la participation forfaitaire aux frais de transports : le CED, sur le budget I-Site, participe financièrement aux frais de transport, au vu des justificatifs de dépenses réellement engagées, plafonné selon le groupe de pays et les montants définis ci-après :

Groupe 1 : Pays de la région européenne	
Andorre, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie.	400 €
Groupe 2 : Pays du Sud-Méditerranée	
Algérie ; Egypte ; Jordanie ; Liban ; Maroc ; Syrie ; Tunisie.	500 €

Groupe 3 : Pays de l'Est Européen, de l'Asie Centrale et du golfe arabo-persique	
Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie ; Azerbaïdjan ; Bahreïn ; Biélorussie ; Émirats arabes unis ; Géorgie ; Iran ; Irak ; Israël ; Kazakhstan ; Koweït ; Kyrgyzstan ; Moldavie ; Qatar ; Russie, Tadjikistan, Ukraine, Oman ; Ouzbékistan ; Yémen.	700 €
Groupe 4 : Pays d'Afrique	
Afrique du Sud, Benin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centre Afrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe.	800 €
Groupe 5 : Pays d'Asie, Océanie et d'Amérique du Nord	
Bangladesh, Birmanie, Cambodge, Canada, Chine, Corée, Etats-Unis, Hong-Kong, Inde, Japon, Indonésie, Laos, Macao, Népal, Pakistan, Philippines, Singapore, Sri Lanka, Taiwan, Thaïlande, Vietnam.	900 €
Groupe 6 : Pays d'Amérique Latine et des Caraïbes	
Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Equateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Suriname, Venezuela, Uruguay.	1 100 €
Groupe 7 : Pays d'Océanie et du Pacifique	
Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie, Niue, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor oriental, Tonga, Tuvalu, Vanuatu	1 400 €

Le doctorant peut prétendre à un complément pris en charge par une autre structure :

- Pour les frais de transport dans la limite des frais exposés, justifiés.
- Pour les frais de séjour, dans la limite des taux ministériels des indemnités de missions à l'étranger.

Le doctorant doit obligatoirement communiquer les justificatifs pour les frais et taxes d'hébergement. Aucune pièce n'est demandée pour les indemnités de repas mais un arrêté ministériel peut venir préciser les conditions de conservation et de communication de ces pièces.
Lorsque le doctorant en mission bénéficie d'une prestation gratuite ou en absence de justificatifs, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, l'indemnité journalière est réduite au prorata des pourcentages suivants : 65% pour une nuitée ; 17,50% pour un repas.

Ces taux de remboursement sont applicables uniquement dans le cadre d'un remboursement direct à l'agent.

1.3 : Pour les mobilités « Erasmus + stages » financées sur le budget Erasmus+ et relevant de l'application des modalités d'attribution des aides prévues sur la convention de subvention du Consortium Erasmus+ stages n° 2026-1-FR01-KA131-HED-000414568

Sous réserve des fonds disponibles les règles suivantes s'appliquent :

- Si la durée de la mobilité **est de 5 à 14 jours le soutien individuel est de 79€/jour** auquel peut s'ajouter un complément financier inclusion d'un montant forfaitaire de **100€** pour les participants ayant moins d'opportunité ;
- Si la mobilité **se prolonge entre 15 à 30 jours le soutien individuel est de 56€/jour** auxquels peut s'ajouter un complément financier inclusion d'un montant forfaitaire de **150€** pour les participants ayant moins d'opportunité ;
- Si la mobilité **est égale à 02 mois** (soit 60 jours minimum) **le soutien individuel est calculé en fonction du**

groupe pays de destination (voir le tableau ci-dessous) et de la durée de la mobilité auxquels peut s'ajouter un complément financier inclusion d'un montant forfaitaire de **250€** pour les participants ayant moins d'opportunité ;

GROUPES PAYS	Soutien individuel mensuel
Groupe 1 Allemagne, Autriche, Belgique Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, *+ Pays tiers non associés au programme (Région 14) : Suisse, Royaume-Uni*	**600 €**
Groupe 2 Chypre, Espagne, Grèce, Malte, Portugal Estonie, Lettonie, Tchéquie, Slovaquie, Slovénie	**540 €**
Groupe 3 Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie	**540€**

- Tous les doctorants percevront un complément financier forfait de voyage standard (avion) ou éco responsable (train, bus covoiturage) adapté en fonction de la distance parcourue sur présentation de justificatifs de transport, les règles suivantes s'appliquent **:**

BAREME KILOMETRIQUE FRAIS DE VOYAGE

Distances parcourues	Voyage écoresponsable - Montant	Voyage non écoresponsable - Montant
Entre 10 et 99 km	**56 EUR par participant**	**28 EUR par participant**
Entre 100 et 499 km	**285 EUR par participant**	**211 EUR par participant**
Entre 500 et 1 999 km	**417 EUR par participant**	**309 EUR par participant**
Entre 2 000 et 2 999 km	**535 EUR par participant**	**395 EUR par participant**
Entre 3 000 et 3 999 km	**785 EUR par participant**	**580 EUR par participant**
Entre 4 000 et 7 999 km	**1188 EUR par participant**	**1188 EUR par participant**
8 000 km ou plus	**1735 EUR par participant**	**1735 EUR par participant**

Article 2 :

La délibération du Conseil d'Administration de l'UCA 2025-10-24-10_REM du 24 octobre 2025 est abrogée.

Membres en exercice : 41
Votes : 36
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Pour le Président, par délégation, le Directeur Général des Services
David ZUROWSKI

Le 28 octobre 2026

Le 28 octobre 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CA_20261023_08

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*